OBSERVATIONS

Présentées par le Bureau Central du Canton de Paris, à la Commission des Hospices, du Conseil des Anciens, sur la Résolution du Conseil des Cinq-cents, du 22 germinal an 7.me

---

LE Directoire exécutif, en accordant aux Bureaux centraux, selon le vœu de la Constitution et de la Loi, la surveillance immédiate de l'administration des Hospices civils, a eu sans doute l'intention de compenser, par cette attribution douce et consolante, la rigueur des devoirs que lui impose l'administration de la Police, sur-tout dans les grandes Communes.

Les Hospices civils, ces aziles ouverts par la bienfaisance nationale aux indigents, aux malades, aux infirmes, aux vieillards et aux orphelins, ont fixé sans cesse la sollicitude du Bureau central du Canton de Paris, et son œil attentif ne se porte avec plus de complaisance sur aucun autre établissement, sur aucune autre partie d'administration.

La résolution du Conseil des cinq-cents, en date du 22 germinal dernier, telle qu'elle est rapportée dans le *Rédacteur*, paroit accorder aux Bureaux centraux la nomination des membres qui composent les Commissions administratives des Hospices civils établies dans les Communes où il y a plusieurs Municipalités, et augmenter ainsi leurs attributions ; au contraire, le texte de cette résolution, telle qu'elle est imprimée dans le n.° 265 des *Résolutions du Conseil des cinq-cents*, paroit exclure les Bureaux centraux de la surveillance des Hospices, par cela seul qu'il ne leur confie pas nommément, comme aux Administrations municipales, ces consolantes et honorables fonctions ; en conséquence, le Bureau central du Canton de Paris, croit devoir présenter au Conseil des anciens des observations tendantes à ce qu'il soit exprimé dans la loi, ou dans les motifs d'adoption de la résolution, *qu'il continuera à exercer la surveillance immédiate des Hospices civils de Paris.* Des membres du Conseil des cinq-cents ont assuré aux Administrateurs du Bureau central, qu'en adoptant la rédaction de la résolution, ils avoient eu intention de conserver, aux Bureaux centraux, cette surveillance.

La Constitution, titre 7, art. 184, porte qu'*il y a dans les Communes divisées en plusieurs Municipalités, un Bureau central, pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif.*

La loi du 16 vendémiaire an 5 confie aux Administrations municipales la surveillance immédiate des Hospices civils dans leur arrondissement, et leur prescrit de nommer une Commission administrative, composée de cinq citoyens résidans dans le canton.

L'article 2 de cette même loi ordonne que dans les Communes où il y a plus d'une Administration municipale, cette Commission sera nommée par celle du Département.

Le silence de cette loi sur la surveillance à exercer par les Bureaux centraux, et la disposition de l'art. 2 qui, en accordant aux Administrations départementales la nomination des Commissaires, n'enlevoit pas aux Administrations municipales la surveillance immédiate qui leur étoit attribuée par l'article premier, fit penser à ces dernières qu'elles étoient appellées par la loi à surveiller les Hospices situés dans leur arrondissement. Elles s'adressèrent à l'Administration centrale du département de la Seine, qui répondit *que la surveillance immédiate des Hospices*

de Paris appartenoit à l'Administration départementale.

Ces Municipalités sollicitèrent une décision du ministre de l'Intérieur, sur le rapport duquel intervint l'arrêté du Directoire exécutif du 23 brumaire, dont l'art. premier porte que les Hospices civils situés dans les Communes, où il existe plusieurs Administrations municipales seront sous la surveillance immédiate des Bureaux centraux.

Les motifs qui ont déterminé cet arrêté sont :

1.° Que le Corps législatif ayant jugé indivisible l'Administration, en l'attribuant à une seule et même Commission, l'administration étant indivisible, la surveillance doit l'être également.

2.° Que la Constitution ayant délégué aux Bureaux centraux les objets jugés indivisibles par le Corps législatif, il s'ensuit que ces Bureaux sont saisis de la surveillance immédiate de l'Administration des Hôpitaux.

Enfin le Directoire a sur-tout été convaincu qu'il importoit de maintenir dans les grandes Communes, où il existoit plusieurs Administrations municipales, le même dégré de surveillance, établi par la loi du 16 vendémiaire pour

les Communes où il n'existe qu'une Administration municipale.

La résolution du 22 germinal n'abroge pas, il est vrai, la loi du 16 vendémiaire, et ne contient rien de contraire aux dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif; mais en ne déterminant pas à qui sera confiée la surveillance immédiate des Hospices, les Commisions se croiront fondées à ne pas soumettre leurs opérations à l'examen des Bureaux centraux, et les Municipalités renouvelleront leurs prétentions.

C'est principalement dans les grandes Communes, et sur-tout à Paris, qu'il importe que la hiérarchie des pouvoirs, établie par la Constitution, soit sévèrement observée, et que les Hôpitaux de cette immense cité, qui contiennent une population de plus de 17000 citoyens de tout âge, de tout sexe, de tous les Départemens de la France, soient surveillés par le Bureau central, auquel ressortissent toutes les affaires de Police; c'est cette autorité qui peut plus facilement que tout autre connoître la moralité des Entrepreneurs, Fournisseurs et Préposés, apprécier la justice des plaintes des administrés, discerner celles qui sont arrachées au pauvre par

le caprice ou l'injustice des préposés de celles qui n'ont d'autres fondemens que la méchanceté et l'esprit d'insubordination; l'œil du Bureau central toujours ouvert sur les halles, marchés et chantiers, et sur les approvisionnemens de Paris, juge facilement des prix auxquels la Commission administrative des Hospices a pu et du contracter les marchés pour la consommation de ces établissemens; c'est cette surveillance qui l'a mis à portée d'appeller l'attention du Département de la Seine sur les marchés onéreux passés avec les citoyens Guermeur et autres.

En un mot le Conseil des cinq-cents ayant reconnu que dans les Communes dans lesquelles il n'y a qu'une Municipalité, il est nécessaire d'établir deux dégrés de surveillance sur les Administrations des Hospices civils, on doit en conclure que dans les grandes Communes, et notamment dans celle de Paris, il est nécessaire d'établir cette double surveillance. L'Administration des Hospices étant indivisible, la surveillance immédiate doit appartenir au Bureau central conformément à l'article 184 du titre 7 de la Constitution.

Si la surveillance immédiate des Hospices ci-

vils étoit attribuée dans les Communes où il y a plusieurs Municipalités, à la seule Administration centrale, cette surveillance deviendroit quelquefois illusoire, et l'exercice en seroit impossible à cause des longues distances qui séparent quelques unes de ces Communes du chef-lieu du Département ; ainsi les Hospices de Marseille, Commune qui renferme dans son sein quatre Municipalités, ne seroient surveillés que par l'Administration centrale du Département des Bouche du Rhône, qui réside à Aix. Cette surveillance ne pourroit être exercée par les Administrations municipales auxquelles la résolution ne confie point la surveillance immédiate des Hospices dans les Communes où il y a des Bureaux centraux, elle ne pourroit l'être par le Département, qui est éloigné de plusieurs myriamètres de Marseille.

Le Bureau central du Canton de Paris soumet ces observations à la Commission des Hospices, du Conseil des anciens, il espère qu'elles détermineront ses membres, à lui assurer la continuation de la surveillance immédiate des Hospices de Paris, en rappellant les

principes, ci-dessus énoncés, dans le rapport qu'elle est chargée de faire sur la résolution du Conseil des cinq-cents.

Les Administrateurs,

LESSORE, LASALLE, DUBOS.

De l'imprimerie de J.-R. LOTTIN, rue de Jérusalem, n.° 28, division du Pont-neuf, an VII.